

Alors je résume en deux mots, monsieur l'Orateur. L'article est clair:

Toute motion tendant à la présentation... d'une résolution... est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures.

Sinon, cela prend le consentement unanime de la Chambre.

A l'encontre de cela, tout ce que l'on a pu trouver, c'est un commentaire d'un très vieux bouquin, de «May's». Qui va mener? Le Règlement, ou un auteur du siècle dernier? A vous la décision, monsieur l'Orateur.

[Traduction]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai assez lu de choses sur la situation pour savoir qu'il y a, au moins, des ombres grises dans ce domaine. C'est pourquoi je n'ai pas l'intention de me prononcer de façon très catégorique. Cependant, je crois nécessaire de faire deux remarques avant que vous ne vous prononciez sur le maintien ou le rejet de la décision du président du comité des voies et moyens. J'ajoute également, pour le compte rendu, que les membres de notre parti se sont déclarés prêts à poursuivre, ce soir, l'étude de cette question. Par conséquent, nous nous inquiétons seulement de savoir si la décision que nous discutons enfreint le Règlement de la Chambre.

Quand j'ai dit qu'il y avait des zones grises, je songeais au fait que nous étudions une situation concernant un comité de la Chambre connu sous le nom de comité des voies et moyens. Il existe une disposition générale selon laquelle le Règlement de la Chambre s'applique dans les comités de la Chambre. Je suis donc partiellement d'accord avec les vis-à-vis. Dans les comités permanents qui se réunissent ailleurs, nous savons que nous n'avons pas besoin d'un avis de 48 heures pour les motions. En d'autres termes, la règle des 48 heures n'est pas toujours observée dans les comités.

Toutefois, il existe sûrement une différence, du moins quant à l'esprit, entre les comités permanents qui se réunissent ailleurs et qui ont beaucoup de temps pour leurs travaux, et les comités pléniers qui se réunissent ici même et sont formés des mêmes députés. Certes, monsieur l'Orateur, selon l'esprit de l'article 41 du Règlement, il est très clair que nul projet de résolution ne peut être étudié sans un avis de 48 heures. Bien sûr, vu le délai écoulé entre six heures, mercredi soir, et onze heures, vendredi matin, il y a bien eu avis de 48 heures; il existe un commentaire à ce sujet. On le trouve à la page 163 de

la 4^e édition de Beauchesne, et en voici un extrait:

La publication d'un avis de motion, d'abord dans les *Procès-verbaux* et le lendemain dans le *Feuilleton*, suffit pour constituer l'avis de deux jours exigé par l'article 41 du Règlement.

C'est différent, monsieur l'Orateur, de ce qui arrive d'ordinaire dans le cas d'un avis qui doit paraître un certain jour dans les *Procès-verbaux* et dans le *Feuilleton* le lendemain. Je le répète, il y a ici une zone grise parce qu'il s'agit du comité des voies et moyens. A coup sur, cependant, si l'avis de deux jours entiers doit s'appliquer à quelque chose, c'est bien à l'imposition d'une taxe.

Il nous faut normalement attendre deux jours avant d'aborder l'étude de toute mesure, même la moins importante. Il me semble bizarre qu'on nous présente une proposition fiscale sans le préavis de deux jours. Monsieur l'Orateur, une des raisons de cette situation qui ne se présente pas habituellement, c'est que le comité des voies et moyens étudie des résolutions fiscales que le public connaît depuis six jours. Lorsque le ministre des Finances (M. Sharp) présente un budget, il fait d'habitude un exposé budgétaire. Après, il dépose ses résolutions. Nous tenons ensuite un débat de six jours, présidé par l'Orateur, après quoi nous nous formons en comité des voies et moyens. Nous examinons immédiatement les résolutions, puisque nous les connaissons depuis six jours, et nous ne nous sommes jamais donné la peine de vérifier si le préavis nécessaire a été respecté. Le président du comité a fait valoir que la résolution ne figure pas aux *Procès-verbaux* ni au *Feuilleton des avis*, mais en appendice au *Feuilleton des avis*. C'est, à mon avis, un détail mineur intéressant. L'esprit de l'article 41 du Règlement exige certainement un avis de deux jours complets.

Eh bien, monsieur l'Orateur, comme j'ai admis l'existence d'un doute sur ce point, vu le passage de May qu'on a cité, et comme il est difficile à l'Orateur au fauteuil d'infirmier la décision prise par l'Orateur suppléant comme président du comité plénier, pour toutes ces raisons précisément, je comprends ce que vous pouvez penser sur cette question. Toutefois, on ne devrait pas rejeter l'opinion du député de Lapointe (M. Grégoire) sans qu'un de ses collègues formule des réserves à ce propos. C'est ce que je fais actuellement.